



Journal Officiel de la République Tunisienne

Traduction française

Mardi 9 moharem 1414 - 29 juin 1993

136^{ème} année

N° 48

Sommaire

Lois

Loi n° 93-61 du 23 juin 1993, relative aux experts judiciaires	899
Loi n° 93-62 du 23 juin 1993, portant modification de l'article 12 du code de la nationalité tunisienne	901

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Intérieur

Nomination de sous directeurs.....	902
Nomination de chefs de division.	902
Nomination de chefs de service.....	902
Nomination d'un secrétaire général de commune.....	902

Ministère de la Justice

Nomination d'un chef de greffe.....	902
-------------------------------------	-----

Ministère des Finances

Nomination de sous directeurs.....	902
Nomination d'un chef de service.....	902
Création de recettes des finances.....	902

Ministère de l'Economie Nationale

Nomination d'un directeur.....	902
Nomination d'un chef de service.....	902
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 17 juin 1993, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux extraits de Javel et leurs méthodes d'essai.....	902

Ministère du Plan et du Développement Régional

Nomination d'un sous-directeur	903
--------------------------------------	-----

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination de sous directeurs.....	903
Ministère du Transport	
Nomination de directeurs.....	904
Ministère de L'Education et des Sciences	
Nomination de sous-directeurs.....	904
Nomination de chefs de service.....	904
Nomination d'inspecteurs principaux adjoints.....	904
Nomination d'inspecteurs.....	904
Ministère de la Santé Publique	
Nomination de directeurs régionaux.....	905
Nomination de chefs de service.....	905
Nomination d'un chef d'unité.....	905
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination d'un chef d'unité de contrôle.....	906

Avis et Communications

Ministère des Communications	
Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie	907

Loi n° 93-61 du 23 juin 1993, relative aux experts judiciaires. (1)

Au nom du peuple ;

La Chambre des Députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I

Des Dispositions Générales

Article premier - L'expert judiciaire est un auxiliaire de justice dont la mission consiste à donner son avis technique ou accomplir des travaux sur réquisition des juridictions.

Art. 2 - La liste des experts judiciaires est fixée, toutes les trois années, selon chaque spécialité par arrêté du Ministre de la Justice. Elle est adressée aux juridictions et mise à la disposition du public au greffe de chaque tribunal.

La liste sera révisée chaque année.

Art. 3 - La liste des experts judiciaires comporte leurs noms, prénoms, spécialités, domiciles élus ainsi que les circonscriptions judiciaires dans lesquelles ils sont désignés.

Les missions sont réparties normalement entre les experts judiciaires .

Chapitre II

De l'inscription sur la liste des experts

Art. 4 - Nul n'est inscrit sur la liste des experts judiciaires s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1) être de nationalité tunisienne,
- 2) jouir de ses droits civils et politiques, et n'avoir été ni déclaré en état de faillite, ni condamné par une décision définitive pour crime ou délit intentionnel ou par une décision disciplinaire pour atteinte à l'honneur.
- 3) être titulaire de diplôme scientifique ou technique dans la spécialité requise. Celui qui ne remplit pas cette condition peut être exceptionnellement inscrit s'il prouve sa compétence en matière d'expertise dans la spécialité requise et s'il s'est avéré un manque des experts diplômés dans la spécialité concernée.
- 4) avoir exercé une profession ou une activité dans la spécialité objet de l'inscription demandée, pendant une période de cinq années au minimum pour le titulaire de diplôme scientifique et de dix années pour les autres.
- 5) n'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire pour accomplir les missions d'expertise judiciaire.
- 6) être résident sur le territoire de la République tunisienne.
- 7) être âgé de 60 ans au plus, à la date du dépôt de la demande d'inscription pour la première fois.
- 8) être apte physiquement et mentalement à accomplir toute mission à lui confiée.

Art. 5 - Une commission régionale au niveau de chaque cour d'appel est chargée chaque année, d'examiner les demandes

d'inscription sur la liste des experts judiciaires de la région, de donner son avis les concernant et de transmettre le résultat de ses travaux au Ministre de la Justice.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 6 - Les demandes d'inscription sur la liste des experts judiciaires sont déposées à la commission prévue à l'article précédent accompagnées des documents justifiant que les conditions d'inscription sont remplies et ce avant le mois de janvier de chaque année.

Chapitre III

Des obligations et des droits

Art. 7 - L'expert judiciaire, inscrit pour la première fois sur la liste, doit, avant d'être chargé de missions d'expertise, prêter, devant la cour d'appel du lieu de son exercice, le serment dont la teneur suit :

"Je jure par Dieu tout puissant, d'assister la justice en dormant mon avis en toute probité, fidélité et honneur, et de garder les secrets de ma mission".

Prête le même serment, l'expert réinscrit après la radiation de son nom de la liste pour une cause quelconque.

Art. 8 - L'expert judiciaire doit garder les secrets dont il a pris connaissance en vertu de ses missions.

Art. 9 - L'expert judiciaire inscrit, ne peut, sauf empêchement légal, raison valable ou motif de récusation ayant trait à la parenté, à l'alliance ou aux liens familiaux, conformément aux prescriptions de la loi, ni demander à être déchargé des missions à lui confiées par les juges, ni refuser de se présenter devant le tribunal lorsqu'il est convoqué pour discuter son rapport.

Art. 10 - Il est interdit à l'expert judiciaire de donner délégation dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Art. 11 - L'expert judiciaire est assimilé lors de l'exercice de sa mission au fonctionnaire, conformément aux dispositions de l'article 82 du code pénal, et lui sont applicables les articles 83 à 94 dudit code.

Si l'expert commet sciemment un faux, il sera puni conformément aux dispositions de l'article 172 du code pénal.

Art. 12 - L'expert judiciaire est tenu de présenter son rapport dans les délais qui lui sont fixés, et en cas de retard, il sera remplacé ; le Premier président de la cour d'appel en sera informé. L'expert judiciaire est tenu de se présenter lorsque le juge le convoque à cet effet.

Art. 13 - Si l'expert commet à l'occasion de l'accomplissement de sa mission une faute causant un préjudice à l'une des parties, il en répondra conformément aux règles de droit commun, sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'il peut encourir.

Art. 14 - L'expert judiciaire doit prendre soin des documents qui lui sont remis à l'occasion de sa mission, il doit les restituer sitôt objet rempli. Il peut, si la mission l'exige, avoir accès aux documents officiels.

Il ne peut, en cas de non-paiement de ses honoraires, exercer le droit de rétention sur les documents et autres qui lui sont remis

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 juin 1993.

dans le cadre de son travail, qu'après ordonnance sur requête du président du tribunal dont il relève.

Il peut s'abstenir de délivrer les actes qu'il a rédigés, jusqu'à perception de la totalité de sa rémunération.

Le requérant est tenu, par décision du président du tribunal de première instance dont relève l'acte accompli, de payer la rémunération de l'expert judiciaire. L'action de l'expert judiciaire concernant la demande de paiement sa rémunération pour les actes relevant de sa mission se prescrit par l'expiration d'un délai d'une année à compter de la date de l'homologation ou de la révision de la rémunération par le président du tribunal.

Art. 15 - L'expert judiciaire doit conserver une copie de ses rapports et des procès-verbaux de ses travaux déposés au tribunal, pendant dix années au moins, afin de s'en référer le cas échéant. Il est tenu, sur ordonnance du président du tribunal dont il relève, d'en délivrer un exemplaire, aux frais du demandeur.

Art. 16 - L'expert judiciaire doit mentionner dans ses imprimés ses nom, prénom, spécialité, adresse et domicile élu, ainsi que la juridiction dont il relève.

Il doit informer de tout changement d'adresse, les présidents des tribunaux de première instance dans le ressort duquel il envisage de ne plus exercer et celui dans le ressort duquel il compte exercer.

Les présidents desdits tribunaux doivent en aviser le Premier président de la cour d'appel territorialement compétent.

Art. 17 - L'expert judiciaire a droit de poser à l'entrée de son domicile élu, une plaque portant ses nom, prénom et spécialité. Il ne doit pas, en cette qualité, user des moyens de publicité autre que la carte visite.

Son domicile élu doit être convenable et de nature à garantir les secrets des clients.

Chapitre IV

De la discipline des experts

Art. 18 - Tout manquement par un expert judiciaire aux devoirs et à l'honneur de la profession requiert une sanction disciplinaire.

Art. 19 - Les peines disciplinaires applicables à l'expert judiciaire indépendamment des condamnations pénales ou des sanctions disciplinaires examinées par d'autres conseils de discipline professionnels, sont les suivantes :

- Les sanctions du 1er degré comportant :
 - L'avertissement
 - Le blâme
- Les sanctions du second degré comportant :
 - La suspension d'accomplir des missions d'expertise pour une période maximale de 3 ans.
 - La radiation définitive de la liste .

Les sanctions du premier degré sont prononcées par le Premier président de la cour d'appel, au vu d'un rapport du Président du tribunal de première instance du lieu d'exercice de l'expert judiciaire en question, ou sur plainte d'une personne ayant intérêt, et ce après avoir demandé à l'expert judiciaire mis en cause, de présenter ses observations par écrit, dans un délai d'une semaine.

Les sanctions du second degré sont prononcées par le Ministre de la Justice après avis du conseil de discipline prévu par l'article 21 de la présente loi.

Art. 20 - L'expert judiciaire est traduit devant le conseil de discipline par arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 21 - Le conseil de discipline des experts judiciaires dans chaque cour d'appel comprend:

- Le Premier président de la cour d'appel, président,
- Un conseiller à la cour d'appel désigné par le Premier président, membre rapporteur,
- Le Président du tribunal de première instance dans le ressort duquel est désigné l'expert judiciaire déféré, membre,
- Deux représentants des experts en fonction dans le ressort de la cour d'appel compétente, désignés par le Ministre de la Justice pour une période d'une année renouvelable, membres.

Art. 22 - Le président du conseil de discipline commet le membre rapporteur. Ce dernier recueille les explications de l'expert judiciaire, objet des poursuites, procède à toute audition utile, réunit tous renseignements ainsi que les moyens de défense présentés, et rédige un rapport qu'il transmet avec le dossier au président du conseil.

Art. 23 - Le président du conseil de discipline convoque, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'expert déféré, quinze jours avant la date de la réunion fixée pour l'examen du dossier. L'expert a droit d'obtenir communication de son dossier et de présenter toutes conclusions écrites trois jours avant la réunion du conseil de discipline.

L'absence de l'intéressé, dûment cité, ou sa présence avec son refus de répondre, ne font pas obstacle à la poursuite de l'examen du dossier.

Art. 24 - Au cours de la réunion du conseil de discipline, il est procédé à la lecture du rapport du membre rapporteur ainsi qu'à l'audition des moyens de défense, présentés par l'expert judiciaire lui-même ou par l'entremise d'un avocat, d'un expert délégué ou de toute personne qu'il désigne à cet effet. S'il est prouvé que les faits nécessitent la sanction, le conseil émet un avis motivé sur la sanction disciplinaire appropriée.

Art. 25 - Le président du conseil de discipline transmet immédiatement avec le dossier, le procès-verbal de la réunion signé par les membres du conseil, au Ministre de la Justice qui prend par arrêté, la sanction disciplinaire appropriée. Cette sanction est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours.

Art. 26 - En cas de faute grave commise par un expert judiciaire, soit par manquement aux devoirs de la profession, soit par commission d'une infraction de droit commun, il est procédé immédiatement à la cessation de toute mission d'expertise à lui confiée et ce par ordonnance du Premier président de la cour d'appel à charge par ce dernier d'en informer immédiatement, par un rapport motivé, le Ministre de la Justice qui prend à cet effet la décision requise. Sont considérées fautes graves notamment le non-respect des obligations prévues aux articles 9,10,12 et 14 de la présente loi.

Dans ce cas, le conseil de discipline doit se réunir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de la décision du Ministre de la Justice.

Chapitre V

De la révision de la liste des experts

Art. 27 - La commission visée à l'article 5 de la présente loi examine le cas de chaque expert déjà inscrit pour s'assurer qu'il remplit encore les conditions requises et exécute les obligations prescrites, et ce, sans que les intéressés soient tenus à renouveler leur demande initiale.

L'expert judiciaire non réinscrit sur la liste, peut demander de nouveau sa réinscription.

Art. 28 - Le Premier président de la cour d'appel informe le Ministre de la Justice, du décès, de la cessation de fonctions, de l'incapacité physique, de l'insuffisance professionnelle ou du manquement aux obligations de la mission, de tout expert relevant d'elle, ainsi que de toute poursuite pénale engagée à son encontre, sur la base des rapports transmis par les juridictions et les autorités administratives, ou des plaintes des justiciables, accompagnés de son avis.

Art. 29 - L'expert judiciaire peut demander au Ministre de la Justice de le décharger définitivement.

Il peut aussi demander d'être déchargé temporairement pour raison de santé, d'ordre familial ou autres, et ce, pour une période ne dépassant pas une année .

Est réputé avoir choisi d'être déchargé définitivement, l'expert judiciaire qui, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la fin de la période de cessation provisoire, n'a pas avisé de la disparition des causes ayant entraîné cette cessation.

Art. 30 - En cas de décès d'un expert judiciaire ou de son empêchement d'exercer sa mission, pour quelque cause que ce soit, le Premier président de la cour d'appel, dont relève ledit expert, en désigne un autre, dans la même spécialité, pour procéder, dans un délai ne dépassant pas trois mois, à la liquidation de ses dossiers d'expertise judiciaire .

Chapitre VI

Des dispositions diverses

Art. 31 - Les décisions d'inscription et de refus d'inscription sont notifiées aux intéressés par écrit.

Art. 32 - Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la présente loi et en vue de dresser la première liste des experts judiciaires conformément aux dispositions de la présente loi, la commission peut examiner les demandes d'inscription dans des délais qui seront fixés par arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 33 - Le juge peut, en cas d'empêchement, désigner, en dehors de la liste des experts, toute personne physique ou morale qu'il juge compétente pour donner un avis technique concernant la question posée pour lui .

Dans ce cas, l'expert désigné est soumis aux obligations prévues par la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juin 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 93-62 du 23 juin 1993, portant modification de l'article 12 du code de la nationalité tunisienne. (1)

Au nom du peuple ;

La Chambre des Députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'article 12 du code de la nationalité tunisienne est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 12 (nouveau) : Devient tunisien, sous réserve de réclamer cette qualité par déclaration dans le délai d'un an précédant sa majorité, l'enfant né à l'étranger d'une mère tunisienne et d'un père étranger.

Cependant, avant d'atteindre l'âge de dix-neuf ans, le requérant devient tunisien dès déclaration conjointe de ses mère et père.

La déclaration se fait, dans les deux cas, conformément aux dispositions de l'article 39 du présent code.

L'intéressé acquiert la nationalité tunisienne à la date à laquelle la déclaration est enregistrée, sous réserve des dispositions prévues aux articles 15 et 41 du présent code.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juin 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 juin 1993.

décrets et arrêtés

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1358 du 17 juin 1993.

Monsieur Mongi Bouali, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur des consultations et de la nationalité à la direction générale des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 93-1359 du 17 juin 1993.

Monsieur Mohamed Ridha Derbali, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de division des affaires sociales au gouvernorat de Kasserine avec bénéfice des indemnités et avantages alloués au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 93-1360 du 17 juin 1993.

Monsieur Tahar Rihani, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de division des affaires administratives et financières au gouvernorat de Béja avec bénéfice des indemnités et avantages alloués au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 93-1361 du 17 juin 1993.

Monsieur Moncef Trigui, médecin principal de la santé publique est chargé des fonctions de chef de service de la prévention et de l'hygiène à la sous direction de la culture de la jeunesse et de la santé à la commune de Sfax.

Par décret n° 93-1362 du 17 juin 1993.

Monsieur Mansour Béjaoui Jebari, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service technique à la commune de Menzel Bourguiba.

Par décret n° 93-1363 du 17 juin 1993.

Monsieur Ameur Bahri, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Menzel Kamel.

MINISTERE DE LA JUSTICE

NOMINATION

Par décret n° 93-1364 du 17 juin 1993.

Monsieur Hassen Ben Mohamed El Kilani, administrateur de greffe est chargé des fonctions de chef de greffe de la cour d'appel du Kef.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1365 du 17 juin 1993.

Madame Sarra Chiboub, épouse Tekaya, inspecteur central au ministère des finances, est chargée des fonctions de sous-directeur

des études et de la réglementation à la direction générale du financement.

Par décret n° 93-1366 du 17 juin 1993.

Monsieur Béchir Aouani, inspecteur central au ministère des finances est chargé des fonctions de sous directeur du marché boursier à la direction générale du financement.

Par décret n° 93-1367 du 17 juin 1993.

Monsieur Sami Jebali, inspecteur central au ministère des finances est chargé des fonctions de chef de service des accords de paiement à la direction générale du financement.

RECETTES DES FINANCES

Par arrêté du ministre des finances du 17 juin 1993.

Il est créée, à compter du 1er mars 1993, la recette du conseil régional à Médenine.

Cette recette assurera, principalement, la gestion comptable et financière du budget du conseil régional de Médenine.

La recette du conseil régional de Médenine, ainsi que sa caisse, sont classées dans la 1ère catégorie conformément au décret n° 76-171 du 1er mars 1976 susvisé.

Par arrêté du ministre des finances du 17 juin 1993.

Il est créée, à compter du 1er mars 1993, la recette du conseil régional à Tataouine.

Cette recette assurera, principalement, la gestion comptable et financière du budget du conseil régional de Tataouine.

La recette du conseil régional de Tataouine, ainsi que sa caisse, sont classées dans la 1ère catégorie conformément au décret n° 76-171 du 1er mars 1976 susvisé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1368 du 17 juin 1993.

Monsieur Riadh Ben Mahmoud, conseiller des services publics est chargé des fonctions de directeur de la coordination de l'activité régionale au ministère de l'économie nationale.

Par décret n° 93-1369 du 17 juin 1993.

Monsieur Mohamed Ben Mansour ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service de l'industrie, de l'énergie et des mines à la direction régionale de l'économie nationale à Monastir.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 17 juin 1993 portant homologation des normes tunisiennes relatives aux eaux et extrait de javel et leurs méthodes d'essai.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982 relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et au prix,

Vu la loi 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes,

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion,

Vu l'arrêté du 21 février 1990 portant homologation de la norme tunisienne relative aux solutions d'hypochlorite de sodium : eaux et extrait de javel,

Vu les résultats de l'enquête publique relative aux normes objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Arrête :

Article premier. - Sont homologuées les normes tunisiennes figurant au tableau annexé au présent arrêté,

Art. 2. - Les normes visées à l'article premier du présent arrêté, sont d'application obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs et les services publics.

Sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 sus-visée, la référence aux normes homologuées, citées à l'article premier du présent arrêté ou la mention explicite de leur application est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers de charges des marchés passés par l'Etat, les conseils régionaux, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques.

Art. 3. - Les solutions d'hypochlorite de sodium titrant 12° chlorométriques, mises à la vente au détail, doivent être conditionnées, soit dans des bouteilles en verre munies de capsules personnalisées, soit dans des récipients en plastique non transparents, d'une contenance au plus égale à cinq litres, munis de capsules hermétiques et inviolables.

Art. 4. - La commercialisation au détail des solutions concentrées d'hypochlorite de sodium titrant des solutions concentrées d'hypochlorite de sodium titrant 40° chlorométriques et plus, n'est autorisée que dans un emballage qui ne peut donner lieu à aucun usage après ouverture (type berlingot en feuille de plastique fin).

Pour les solutions titrant 40° et plus, l'utilisation des bouteilles en plastiques est strictement interdite à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'emballage des solutions concentrées d'hypochlorite de sodium titrant 40° chlorométriques et plus, destinées à un usage industriel ou collectif, devra être d'une contenance au moins égale à dix litres.

Les solutions d'hypochlorite de sodium titrant 40° chlorométriques et plus doivent être étiquetées avec indication du degré chlorométrique et de la date limite d'utilisation.

Art. 5. - Est strictement interdite la commercialisation des solutions d'hypochlorite de sodium titrant des valeurs intermédiaires entre 12° et 40° chlorométriques, dans quelque type d'emballage que ce soit, à l'exception des livraisons destinées à l'usage des collectivités et des entreprises publiques ou privées.

Art. 6. - Les valeurs maximales du taux d'alcali libres caustiques provisoirement admises dans les solutions d'hypochlorite de sodium titrant 12° chlorométriques sont fixés comme suit :

- Trois grammes par litre jusqu'au 31 décembre 1993,
- Deux grammes par litre jusqu'au 31 décembre 1994

Art. 7. - Les normes prévues à l'article premier du présent arrêté prennent effet un mois après la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 8. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Art. 9. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté du 21 février 1990.

Art. 10. - Le présent arrêté sera publié dans la partie officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 17 juin 1993.

Le Ministre de l'Economie Nationale

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

ANNEXE

Code de la norme	Intitulé de la norme
NT 01 . 31 (1991)	Eau de javel - Solution aqueuse d'hypochlorite de sodium pour usage domestique titrant 12 degrés chlorométriques - spécifications.
NT 01 . 90 (1991)	Extraits de javel - Solutions aqueuses concentrées d'hypochlorite de sodium - spécifications.
NT 01 . 91 (1991)	Eaux et extraits de javel - solutions aqueuses d'hypochlorite de sodium - analyses physico-chimiques.

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1370 du 17 juin 1993.

Monsieur Samir Belaid, inspecteur des services financiers au ministère du plan et développement régional est chargé des fonctions de sous-directeur à la sous direction des ressources budgétaires à la direction des ressources et de la synthèse du budget à la direction générale du budget.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1371 du 17 juin 1993.

Monsieur Bel Hadj Mosbah, ingénieur principal est chargé des fonctions de sous-directeur du recensement du domaine public maritime et hydraulique à la direction générale du recensement des biens publics au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1372 du 17 juin 1993.

Monsieur Jomaa Ben Youssef, ingénieur général est chargé des fonctions de directeur des études et de l'exploitation du transport aérien à la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport.

Par décret n° 93-1373 du 17 juin 1993.

Monsieur Ezzeddine Ellouz, ingénieur général est chargé des fonctions de directeur de la navigation aérienne à la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1374 du 17 juin 1993.

Madame Naïma Kochtane, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de sous-directeur des sciences humaines à la direction des programmes (section de l'éducation) au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 93-1375 du 17 juin 1993.

Monsieur Khaled Chouchane, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à la direction régionale de l'enseignement de Medenine.

Par décret n° 93-1377 du 17 juin 1993.

Monsieur Miloud Hosni, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à la direction régionale de l'enseignement de Gafsa.

Par décret n° 93-1378 du 17 juin 1993.

Monsieur Abdallah El Ahouali, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à la direction régionale de l'enseignement de Gabès.

Par décret n° 93-1379 du 17 juin 1993.

Monsieur Tahar Karrou, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des enseignants de l'éducation islamique et des disciplines littéraires à la sous-direction des enseignants de l'éducation islamique, des disciplines littéraires, des sciences humaines et des arts à la direction des enseignants du secondaire à la direction générale de l'enseignement secondaire (section éducation) au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 93-1380 du 17 juin 1993.

Monsieur Abdessatar Bader, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de préparation des épreuves pour les examens de l'enseignement secondaire à la sous direction des examens de l'enseignement secondaire à la direction des examens scolaires à la direction générale des examens (section de l'éducation) au ministère de l'éducation et de sciences.

Par décret n° 93-1381 du 17 juin 1993.

Monsieur Mokhtar Ben Harb, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de l'organisation matérielle des examens de l'enseignement secondaire à la sous direction des examens de l'enseignement secondaire à la direction des examens scolaires à la direction générale des examens (section de l'éducation) au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 93-1382 du 17 juin 1993.

Monsieur Daoud M'zah, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service du personnel d'encadrement pédagogique à la sous-direction des examens professionnels pour le personnel enseignant et d'encadrement pédagogique à la direction des examens professionnels et des olympiades à la direction générale des examens (section éducation) au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 93-1383 du 17 juin 1993.

Monsieur Abdelkader Hadj Taïeb, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint à l'inspection administrative et financière (section de l'éducation) au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 93-1384 du 17 juin 1993.

Monsieur Taïeb Abdelkhalek, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint à l'inspection administrative et financière (section de l'éducation) au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 93-1385 du 17 juin 1993.

Monsieur Mohamed Moncef Smaoui, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint à l'inspection administrative et financière (section de l'éducation) au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 93-1386 du 17 juin 1993.

Monsieur H'mida Ben Dhia, professeur de l'enseignement technique est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint à l'inspection administrative et financière (section de l'éducation) au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 93-1387 du 17 juin 1993.

Madame Rachida Bouyahia née Ben Othman, professeur agrégé est chargée des fonctions d'inspecteur principal adjoint à l'inspection administrative et financière (section de l'éducation) au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 93-1388 du 17 juin 1993.

Monsieur Mohamed Khelil Trad, professeur de l'enseignement technique est chargé des fonctions d'inspecteur à l'inspection administrative et financière (section de l'éducation) au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 93-1389 du 17 juin 1993.

Monsieur Ahmed Tijani M'charek, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions d'inspecteur à l'inspection administrative et financière (section de l'éducation) au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 93-1390 du 17 juin 1993.

Monsieur Mohamed Tahar Bellil, administrateur, est chargé des fonctions d'inspecteur à l'inspection administrative et financière (section de l'éducation) au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 93-1391 du 17 juin 1993.

Monsieur Jomaï dridi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions d'inspecteur à l'inspection administrative et financière (section de l'éducation) au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 93-1392 du 17 juin 1993.

Madame Chedlya Azizi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions d'inspecteur à l'inspection administrative et financière (section de l'éducation) au ministère de l'éducation et des sciences.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1393 du 17 juin 1993.

Le docteur Ayoub Mustapha, inspecteur général de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur régional de la santé publique du gouvernorat de Sousse.

Par décret n° 93-1394 du 17 juin 1993.

Monsieur Sfar Gandoura Mohamed Mahdi, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur régional de la santé publique du gouvernorat de Monastir.

Par décret n° 93-1395 du 17 juin 1993.

Madame Bouziri, pharmacien de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service hospitalier au centre national de transfusion sanguine (Sec. de pharmacie) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Par décret n° 93-1396 du 17 juin 1993.

Madame Bechraoui Dalenda, pharmacien principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital de Gabès (Sec. de pharmacie) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Par décret n° 93-1397 du 17 juin 1993.

Madame Dimassi Sondos, pharmacien de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir (Sec. de pharmacie) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Par décret n° 93-1398 du 17 juin 1993.

Monsieur Ben Youssef Fredj, pharmacien principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital Farhat Hached de Sousse (Sec. de pharmacie) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Par décret n° 93-1399 du 17 juin 1993.

Monsieur Medjouni Mongi, pharmacien de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital Charles Nicolle (Sec. de pharmacie) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Par décret n° 93-1400 du 17 juin 1993.

Monsieur Ben Gaji Othman, pharmacien principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital de Jendouba (Sec. de pharmacie) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Par décret n° 93-1401 du 17 juin 1993.

Monsieur M'Barck Chaouki, pharmacien principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital Tahar Sfar de Mahdia (Sec. de pharmacie) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Par décret n° 93-1402 du 17 juin 1993.

Monsieur Mahdouani Kacem, pharmacien biologiste principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital Ibn El Jazzar de Kairouan (Sec. de laboratoire) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Par décret n° 93-1403 du 17 juin 1993.

Monsieur Messaoud Abdelkerim, pharmacien de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital de Nabeul (Sec. de pharmacie) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Par décret n° 93-1404 du 17 juin 1993.

Monsieur Sridi Taha, pharmacien principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital de Ksar Hellal (Sec. de pharmacie) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Par décret n° 93-1405 du 17 juin 1993.

Madame Soltani Amel, pharmacien de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital régional du Kef (Sec. de pharmacie) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Par décret n° 93-1406 du 17 juin 1993.

Madame Guezmir Nabiha, pharmacien principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital de Menzel Bourguiba (Sec. de pharmacie) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Par décret n° 93-1407 du 17 juin 1993.

Monsieur Mehiri Kamel, pharmacien principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital de Kairouan (Sec. de pharmacie) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Par décret n° 93-1408 du 17 juin 1993.

Madame Kaddour Najoua née Faker, pharmacien de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital à l'hôpital Habib Thameur (Sec. de pharmacie) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

NOMINATION

Par décret n° 93-1409 du 17 juin 1993.

Monsieur Mohamed Imed Ben Jannette, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité de contrôle à la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Sousse.

En cette position l'intéressé à rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie

```

*****
*NUMERO LIVRET* NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V J I R*ANNEE DEPOT*
*****

```

* 0752028	W	*KRIFA MOHAMED SADOK	*	4,609	*	1977	*
* 0752033	B	*TURKI YOUSSEF B AMOR B ALI	*	4,962	*	1977	*
* 0752043	M	*AYARI MOHAMED TAHAR	*	3,158	*	1977	*
* 0752045	P	*SLIMANE TJUNSI	*	3,590	*	1977	*
* 0752073	V	*DAAMI CHOUBAILA V MOHSEN DAAMI	*	12,616	*	1977	*
* 0752093	S	*MOHAMED SMIDA AMMARI	*	3,154	*	1977	*
* 0752096	V	*BOUHAOUACH TAHAR	*	11,384	*	1977	*
* 0752109	J	*FATMA RADHIA B AMAR F MOKHTAR AMM*	*	8,052	*	1977	*
* 0752120	M	*MHESSENI LARBI	*	3,824	*	1977	*
* 0752124	A	*MOHAMED ISMAIL	*	8,309	*	1977	*
* 0752145	Y	*MUSTAPHA B FATOUM	*	7,365	*	1977	*
* 0752165	V	*SALAH B KHELIFA YACOUBI	*	5,196	*	1977	*
* 0752174	E	*HAMIDA GLENDIL	*	3,277	*	1977	*
* 0752197	E	*HAUDDAD ALI	*	3,194	*	1977	*
* 0752200	H	*TOUJANI FADEL B MOHD NEFTAH	*	3,272	*	1977	*
* 0752206	P	*BOUALI ABDELJELIL	*	3,055	*	1977	*
* 0752224	J	*MOKHTAR B ABDALLAH QUESLATI	*	5,598	*	1977	*
* 0752256	U	*HATTAB LACHIBI	*	8,927	*	1977	*
* 0752272	L	*THABET ABDALLAH B HASSEN	*	3,517	*	1977	*
* 0752290	F	*ABDELMAJID FERJANI	*	6,226	*	1977	*
* 0752307	Z	*MOHAMED EL HABIB B HASSINE FRADJ	*	3,085	*	1977	*
* 0752316	J	*DRIDI MOHAMED	*	4,962	*	1977	*
* 0752342	M	*MBAKAK B MAHMOUD B ALI SHILI	*	3,050	*	1977	*
* 0752349	V	*MOSBAH SALAH	*	2,962	*	1977	*
* 0752354	A	*MOHEIDDINE B AMEUR	*	6,467	*	1977	*
* 0752374	X	*SOUAYAH ABDELWAHEB B GTHMAN	*	5,248	*	1977	*
* 0752392	S	*TAHAR B YOUSSEF B EL JAZIRI	*	3,085	*	1977	*
* 0752398	Y	*JLASSI MOHAMED B ABDALLAH	*	39,742	*	1977	*
* 0752402	C	*SADOK B AMEUR B IBRAHIM	*	6,248	*	1977	*
* 0752403	D	*AFIF B BOUBAKER SOKRANI	*	5,958	*	1977	*
* 0752441	V	*AMOR B ROMDHANE	*	3,647	*	1977	*
* 0752442	W	*NEJIBA YAHIA F ABDELKADER B KRAIE*	*	6,170	*	1977	*
* 0752446	A	*MONGIA B HARIZ F SADOK MEZDARI	*	3,664	*	1977	*
* 0752454	J	*MOHAMED TAHAR SALLAOUTI	*	3,120	*	1977	*
* 0752467	Y	*NSAIBIA MOHD KAMEL B BECHIR	*	3,083	*	1977	*
* 0752470	B	*BELGACEM NAJAR	*	3,200	*	1977	*
* 0752471	C	*KHEMISSI MOHAMED LAID	*	3,002	*	1977	*
* 0752474	F	*TAAIA HELAILI	*	6,272	*	1977	*
* 0752517	C	*TAOUFIK B CHEIKH	*	3,558	*	1977	*
* 0752525	L	*MOHD DAHA B MOKHTAR B MOHD B ALI B*	*	10,800	*	1977	*
* 0752558	X	*BOUMNIJEL MOHAMED EL HEDI	*	3,314	*	1977	*
* 0752561	A	*LABIDI DALILA V ATTIA LABIDI	*	6,271	*	1977	*
* 0752570	K	*BEJAOUI NOUREDDINE	*	3,446	*	1977	*
* 0752577	T	*KHADRI MOUSSA B TATIB	*	3,015	*	1977	*
* 0752580	W	*SALAH B MOHAMED LOUSATIEF	*	4,662	*	1977	*
* 0752609	C	*NOURI FAOUZIA BT MOHAMED	*	3,562	*	1977	*
* 0752617	L	*MOHAMED ALI KHAMASSI	*	2,922	*	1977	*
* 0752632	C	*SALAH BOUBAKER B HZEZ	*	3,339	*	1977	*
* 0752654	B	*SASSI B MOHD B ALI	*	3,292	*	1977	*
* 0752671	V	*HATEM BAHRI	*	4,149	*	1977	*

```

*****

```

NUMERO LIVRET NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R* ANNEE DEPOT*

* 0752683 H	*MOULDI B MOHAMED EL JAMI	* 3,301 *	1977 *
* 0752693 U	*HALINA DRIDI F MOHD SADOK MAGDUL	6,676 *	1977 *
* 0752707 J	*HEDI BEL HADJ	3,948 *	1977 *
* 0752712 P	*YAHIAOUI BRAHIM	4,616 *	1977 *
* 0752723 B	*NAHALI SADOK B HAMADI	3,022 *	1977 *
* 0752726 E	*EMNA SETHOM F JAMIL B CHEIKH ALI	5,149 *	1977 *
* 0752745 A	*SABEH EL MALIH	17,577 *	1977 *
* 0752763 V	*DOUS JAMEL	3,647 *	1977 *
* 0752778 L	*BELHOUANE SOUHAIL B SLAHEDDINE	2,998 *	1977 *
* 0752781 P	*MOHAMED B MOHAMED KHADRAOUI	33,624 *	1977 *
* 0752782 R	*KADDOUR SDIRI	6,421 *	1977 *
* 0752797 G	*MONGI JENDOUBI	6,117 *	1977 *
* 0752814 A	*DOUJA BT AZZOUZ YAKOUBI	11,556 *	1977 *
* 0752853 T	*MOHAMED EL JOUDI ISSACUI	14,672 *	1977 *
* 0752856 M	*HALIDUI JOMAA	3,368 *	1977 *
* 0752862 C	*AMRI SALAH BOUZID	5,168 *	1977 *
* 0752864 E	*MOHD HEDI HANNACHI	3,311 *	1977 *
* 0752869 K	*RINCK AGNES M JOSEPH F HERGLI MO	60,531 *	1977 *
* 0752882 Z	*JEBABLI MESSAOUDA F HABIB MOJELHI	3,433 *	1977 *
* 0752884 B	*KHIARI MOHAMED TAHAR B MOULDI	3,418 *	1977 *
* 0752894 M	*ABDERRAHMAN B EZZINE HATTABI	3,296 *	1977 *
* 0752897 R	*OMRANI HEMMA B BOUJEMAA	3,374 *	1977 *
* 0752910 E	*CHEBLY MOHAMED	16,178 *	1977 *
* 0752924 V	*LILIA B TAHAR MEZAACHE	4,787 *	1977 *
* 0752926 X	*ABDELKRIM BOUKHLIFA	3,308 *	1977 *
* 0752929 A	*MAYAA B MAAMAR HELALI	3,984 *	1977 *
* 0752932 D	*BECHIR B MOHAMED SALAH DANDANI	3,748 *	1977 *
* 0752964 H	*HABCHI FAOUZIA	3,529 *	1977 *
* 0752974 Z	*HEDI BECHIR AMERI	4,130 *	1977 *
* 0752983 J	*KHILA HASSINE	4,995 *	1977 *
* 0753007 K	*ABDELJELLIL B MAHMOUD B AMARA	4,765 *	1977 *
* 0753021 A	*LACHHEB MOHAMED B JOUMOII	3,833 *	1977 *
* 0753023 C	*ABDELKRIM B AMOR FATTUHI	6,572 *	1977 *
* 0753039 V	*TOUMI NESIMA F NOUREDDINE AMMANI	20,242 *	1977 *
* 0753048 E	*SERIJ JALLALEDDINE	5,933 *	1977 *
* 0753054 L	*SALEM LAQUINI	3,316 *	1977 *
* 0753061 U	*SAIDANI MOHAMED HEDI	6,274 *	1977 *
* 0753067 A	*CHEMNAM MOHAMED B AHMED	4,646 *	1977 *
* 0753071 E	*TAOUFIK RTIBI	3,015 *	1977 *
* 0753081 R	*KAMEL B BRAHIM MOUADEB	3,449 *	1977 *
* 0753087 X	*SAID B HAMADI	3,133 *	1977 *
* 0753088 Y	*BAHRI B LAZHAR RIDHA	3,446 *	1977 *
* 0753091 B	*HAMADIA RACHID B BELGACEM	6,114 *	1977 *
* 0753101 M	*BOUALI ALI	3,949 *	1977 *
* 0753127 R	*MABROUK TAOUFIK	3,287 *	1977 *
* 0753131 V	*MUSTAPHA MOULDI KADDCUR	4,016 *	1977 *
* 0753136 A	*GUESNI MOHAMED SALAH	6,437 *	1977 *
* 0753138 C	*MAYAI TAHAR	5,064 *	1977 *
* 0753139 D	*MOKNI JANNETTE V SGHIR HABIB	15,915 *	1977 *
* 0753141 F	*CHOUIKH FATHI	5,430 *	1977 *

NUMERO LIVRET NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R*ANNEE DEPOT*					

* 0753150 R	*MOHAMED B ALI GHRIB	*	7,475 *	1977	*
* 0753160 B	*CHABBAH MOHAMED B ABDESSALEM	*	3,063 *	1977	*
* 0753170 M	*TAIB B HAMMADI B HANNADI	*	5,086 *	1977	*
* 0753175 T	*MANSAR DIT HAGUAZA MOHD SEGHAIER	*	5,107 *	1977	*
* 0753188 G	*TAHAR AOULAD ZAYED	*	3,692 *	1977	*
* 0753201 W	*EL ARRAOUKI FETHI B MOHAMED	*	4,412 *	1977	*
* 0753253 C	*KHEMAIS CHTIQUI B MOHMOUD HICHRI	*	4,612 *	1977	*
* 0753280 G	*EZZEDDINE B AMOR EL BEJI	*	3,097 *	1977	*
* 0753315 V	*EL AZAM MOHAMED B KILANI	*	8,057 *	1977	*
* 0753322 C	*ESSAIDA ESSAMALI	*	4,056 *	1977	*
* 0753331 M	*FIRTH STUART EDWARD	*	7,168 *	1977	*
* 0753353 L	*KAKKOUR TAOUFIK	*	3,948 *	1977	*
* 0753362 W	*MESSAOUD LETIFI	*	15,633 *	1977	*
* 0753389 A	*MOHAMED MOULDI KHALFAOUI	*	3,055 *	1977	*
* 0753394 F	*CHRIFA GAZOUANI V BOJEMAA B BELGA*	*	3,740 *	1977	*
* 0753398 K	*HACHEMI B ANMAR B SALAH B SAID	*	3,552 *	1977	*
* 0753417 F	*THABET TAOUFIK	*	3,089 *	1977	*
* 0753418 G	*CHOUAIB HACHED	*	3,287 *	1977	*
* 0753423 M	*OUSSAMA INJILA	*	3,928 *	1977	*
* 0753427 S	*MOKTAR DAHMANI	*	6,525 *	1977	*
* 0753431 W	*MOHSEN BAHLOUL	*	3,063 *	1977	*
* 0753459 B	*MOHAMED B SADOK ZAYTOUNI	*	3,136 *	1977	*
* 0753473 S	*HAMADI B ALI KEFI	*	3,390 *	1977	*
* 0753497 T	*BARKALLAH MONDER B RACHID	*	3,629 *	1977	*
* 0753522 V	*HOCH HECHMI	*	3,549 *	1977	*
* 0753524 X	*ABBASSI MOHSEN	*	3,175 *	1977	*
* 0753527 A	*BOUBAKER MZOUGHI	*	16,478 *	1977	*
* 0753550 A	*HACHMI HASSIR	*	2,953 *	1977	*
* 0753591 V	*FTINICH ABDALLAH	*	3,558 *	1977	*
* 0753610 R	*BARHOUMI MAHMOUD	*	3,106 *	1977	*
* 0753616 X	*TAIEB B MOHAMED B ALI DJEDIDI	*	4,502 *	1977	*
* 0753654 N	*NEFISSA B ABDALLAH	*	3,319 *	1977	*
* 0753666 B	*SALHI AZZOUZI	*	3,133 *	1977	*
* 0753669 E	*MAHJOUBA SOLTANI F AHMED BORGHCL	*	3,204 *	1977	*
* 0753671 G	*BOUKORDAGHA APEL	*	4,291 *	1977	*
* 0753736 C	*LOUATI RIDHA	*	3,404 *	1977	*
* 0753740 G	*SGHAIRI MOHAMED MONDHER	*	6,875 *	1977	*
* 0753748 R	*HAMRUNI KHEMAIS B BECHIR	*	5,012 *	1977	*
* 0753757 A	*SOUAYFI JEMAI	*	3,788 *	1977	*
* 0753787 H	*ABDELMAHEB ABDALLAH	*	4,728 *	1977	*
* 0753796 T	*RIAMI SADOK	*	17,795 *	1977	*
* 0753828 C	*FREDDJ B SALAH LAJIMI	*	3,672 *	1977	*
* 0753833 H	*MEHDI BARKOUKI	*	3,135 *	1977	*
* 0753834 J	*HABIB B HASSINE MAYAH	*	3,521 *	1977	*
* 0753846 X	*MAHFOUHI AHMED B MOHAMED	*	3,009 *	1977	*
* 0753875 D	*KILANI JAMMALI	*	6,016 *	1977	*
* 0753884 N	*BOUSSANDEL RACHID	*	3,053 *	1977	*
* 0753890 V	*ZOUBEIDA B HASSEN B HASSEN	*	8,726 *	1977	*
* 0753903 J	*AZHAR HENI	*	5,954 *	1977	*
* 0753916 Y	*KALBOUSSA HEDDA F BOJEMAA HAMAMI*	*	21,266 *	1977	*

NUMERO LIVRET NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R*ANNEE DEPOT*

* 0753917 Z	*FATMA ALOUI F MOHD HASSEN CHERIFI*	6,799 *	1977 *
* 0753932 R	*NJAH MOHSEN B TAHAR B AHMED *	4,312 *	1977 *
* 0753938 X	*ZOUAJUI BRAHIM B ALI B AHMED *	5,138 *	1977 *
* 0753942 B	*MOHAMED B LAROUSSI SOUILEM *	3,091 *	1977 *
* 0753959 V	*OULED SAAD MOUSSA AMOR *	8,441 *	1977 *
* 0753971 H	*ABDEL FATTAH B GUERDACHE *	13,760 *	1977 *
* 0753994 H	*AMMAR B ALI B MOHD HOSNI *	6,405 *	1977 *
* 0753996 K	*KHEMISSA MESSAUI *	3,127 *	1977 *
* 0754011 B	*EZZEJDINE B LAHBIB B ALAYA *	3,633 *	1977 *
* 0754012 C	*RABAH ALAOUA *	5,030 *	1977 *
* 0754013 D	*DURAK SLINAN *	3,575 *	1977 *
* 0754024 R	*BOUSBIH SALOUA *	3,199 *	1977 *
* 0754026 T	*JDEY MOHAMED CHOKRI *	11,709 *	1977 *
* 0754045 N	*SASSI JERIDI *	3,576 *	1977 *
* 0754051 V	*SOUAD B FADHEL *	5,957 *	1977 *
* 0754053 X	*ABDELKADER KADESSE *	3,162 *	1977 *
* 0754055 Z	*MOHD MONGI REZGUI *	15,973 *	1977 *
* 0754060 E	*DJELASSI SAIDA F NASREDDINE EL AS *	4,655 *	1977 *
* 0754071 S	*BOUSAHA AICHA F MUSTAPHA MOKDAD *	3,735 *	1977 *
* 0754092 P	*FAIZA B OTHMAN F AMOR BELGHITH *	4,099 *	1977 *
* 0754098 W	*HAMADI B TAHAR B AMOR *	3,871 *	1977 *
* 0754109 H	*LOUHICHI ESSAIED *	3,253 *	1977 *
* 0754112 L	*LABIDI MUSTAPHA *	3,193 *	1977 *
* 0754135 L	*AMEUR MABROUKA F HAMADI GHRAB *	14,513 *	1977 *
* 0754147 Z	*ABIDI ALECH *	16,313 *	1977 *
* 0754153 F	*HAMOUDA B AHMED TRABELSI *	12,015 *	1977 *
* 0754179 J	*NOURREDDINE JEBINIANI *	4,704 *	1977 *
* 0754180 K	*MOHD HEDI B AHMED LABIDI B OUNIS *	11,520 *	1977 *
* 0754201 H	*HAMADI B MOHAMED CUESLATI *	3,232 *	1977 *
* 0754216 Z	*AMDOUNI MUSTAPHA B SALAH B MOHAME *	6,363 *	1977 *
* 0754244 E	*HALIMI B LAMINE NABHANI *	10,479 *	1977 *
* 0754258 V	*JAMAI ABDESSATTAR B SAID *	4,759 *	1977 *
* 0754268 F	*SAOUK B HASSINE *	3,010 *	1977 *
* 0754269 G	*DOUHMAN MONCEF B AMEUR *	3,447 *	1977 *
* 0754282 W	*MOHD B MUKHTAR B SADCK MAJDOUB *	3,063 *	1977 *
* 0754305 W	*LOTFI B SALEM B ABDALLAH *	6,010 *	1977 *
* 0754326 U	*MOHAMED JERIDI *	4,807 *	1977 *
* 0754327 V	*HOSNI GHASSEN *	6,909 *	1977 *
* 0754333 B	*ZMERLI MOHAMED RAOUF *	4,060 *	1977 *
* 0754339 H	*ADHDHI HOUCINE B MOHAMED B MOHAME *	4,005 *	1977 *
* 0754353 Y	*HAYET B KHELIFA B ALAYA *	3,252 *	1977 *
* 0754378 A	*MOHAMED BOUSSNINA *	3,323 *	1977 *
* 0754379 J	*TRABELSI NAJETTE F MOHD CHOUIKHA *	3,948 *	1977 *
* 0754386 J	*AMUR MOHAMED B ABDALLAH *	4,398 *	1977 *
* 0754387 K	*FETHI B MOHAMED SALAH AYADI MAHJO *	3,193 *	1977 *
* 0754400 Z	*DHIB NOUREDDINE B LAMINE *	6,402 *	1977 *
* 0754461 R	*DONIA AYACHI B NAFAA *	4,199 *	1977 *
* 0754469 Z	*AMUR MAJRI *	3,470 *	1977 *
* 0754477 H	*KLAJ MUSTAPHA *	5,318 *	1977 *
* 0754479 K	*JOUINI ABDELLATIF *	16,174 *	1977 *

NUMERO LIVRET	NUMS	ET PRENOMS DU TITULAIRE*	A	V	O	I	R*	ANNEE	DEPOT*
* 0754480	L	*ABDELMAJID B MANOUBI CUESLATI	*	3,227	*	1977	*		*
* 0754492	Z	*CHRITI ZOHRA F BRAHNI B SASSI	*	12,074	*	1977	*		*
* 0754495	C	*EL HEDI B IFA BEN MOHAMED	*	5,630	*	1977	*		*
* 0754516	A	*NEJI ABDALLAH B ABESSE B ALI	*	3,200	*	1977	*		*
* 0754517	B	*YOUSSFI CHADAD AHMED	*	4,729	*	1977	*		*
* 0754519	D	*AMRI HASSEN B BELGACEM	*	3,160	*	1977	*		*
* 0754522	G	*ABIDI HECHMI B YOUSSEF	*	3,819	*	1977	*		*
* 0754537	Y	*LANDOULSI LATIFA F LAROUAKI TAHAR*	*	3,176	*	1977	*		*
* 0754554	S	*GHUZLANI MOHAMED BECHIR	*	11,728	*	1977	*		*
* 0754557	V	*ABDEL FATTAH B AISSA B AMAR B AHME*	*	3,857	*	1977	*		*
* 0754566	E	*ABDERRAHMAN IBN HABHAB	*	8,182	*	1977	*		*
* 0754576	R	*MOHAMED LOTFI KRANTI	*	4,799	*	1977	*		*
* 0754577	S	*ABDERRAHMAN EL GARBI	*	5,033	*	1977	*		*
* 0754581	M	*CHICHI JAMILA	*	4,040	*	1977	*		*
* 0754587	C	*SAMIR LOUNGOU	*	3,671	*	1977	*		*
* 0754591	G	*AMOR RAKROUKI	*	3,125	*	1977	*		*
* 0754606	Y	*HAMMOUDA KOUNI B MOHAMED B KALIFA*	*	6,341	*	1977	*		*
* 0754614	G	*ABDELKRIM FOUAIDI	*	6,678	*	1977	*		*
* 0754620	N	*ROMDHAN B SALAH B OTHMAN	*	2,864	*	1977	*		*
* 0754625	U	*M*SALLEM SALEM	*	6,388	*	1977	*		*
* 0754628	X	*SALMI ALI B SALAH B MOHAMED	*	4,040	*	1977	*		*
* 0754638	H	*ZOUGUI MOHAMED B SAAD B ALI	*	4,102	*	1977	*		*
* 0754649	V	*HOUCINE BENI REZGUE	*	3,278	*	1977	*		*
* 0754656	C	*RIOHA QUERGHEMI	*	17,368	*	1977	*		*
* 0754657	D	*ELUERTATANI EL HOUSSINE B SALAH	*	3,600	*	1977	*		*
* 0754685	J	*HACINE KHEDHIRI B MOHAMED GATFI	*	3,610	*	1977	*		*
* 0754688	M	*HADIB MNASRIA	*	3,433	*	1977	*		*
* 0754698	Y	*BACHALI SAMIR	*	3,870	*	1977	*		*
* 0754702	C	*NAEUR B SALAH AMRI	*	2,947	*	1977	*		*
* 0754705	F	*ABDELMAJID B SALAH FARHATI	*	13,022	*	1977	*		*
* 0754718	V	*ZAKIA KASMI	*	3,633	*	1977	*		*
* 0754766	X	*DRIDI HASSEN B MOHAMED	*	3,120	*	1977	*		*
* 0754780	M	*AMOR B AHMED B BELGACEM KHALAIFI	*	3,154	*	1977	*		*
* 0754783	R	*TRABELSI HAFEDH B MOH B SLIMAN	*	3,319	*	1977	*		*
* 0754787	V	*THABET SOUI	*	4,135	*	1977	*		*
* 0754796	E	*ZARROUK MONGI B DJEMAA	*	4,568	*	1977	*		*
* 0754813	Y	*ALI HARIZ	*	18,487	*	1977	*		*
* 0754829	R	*JALEL B BENAÏSSA NAQUI	*	2,984	*	1977	*		*
* 0754850	N	*AMARA B TAIEB BOUSLIMI	*	7,354	*	1977	*		*
* 0754851	P	*SOMRANI ZINA B EL HEDI	*	14,821	*	1977	*		*
* 0754894	L	*EL MATHLOUTHI EL AGAB	*	16,316	*	1977	*		*
* 0754899	S	*CHAARI MOHAMED ABDERRAZAK	*	3,588	*	1977	*		*
* 0754970	U	*FATHI B CHAABANE	*	6,981	*	1977	*		*
* 0755002	D	*TRABELSI BRAHIM	*	3,382	*	1977	*		*
* 0755011	N	*ABOALLAH B AKREMI SAADAQUI	*	5,383	*	1977	*		*
* 0755012	P	*MRABTI MOKHTAR AMMAR	*	3,063	*	1977	*		*
* 0755049	E	*MOHAMED JAMEL B RACHID AZZOUZ	*	3,231	*	1977	*		*
* 0755080	N	*HAMDI KAMEL	*	7,214	*	1977	*		*
* 0755086	V	*ZAIEM JAMEL B HASSEN B MOHD MOHAM*	*	7,112	*	1977	*		*
* 0755107	T	*JANNETTE HACHANI	*	4,449	*	1977	*		*

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1993

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie	22,000	30,000	40,000
Algérie			
Maroc			
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 434 211
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046/w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8